



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 8

Réunion du Mercredi 7 Octobre 2020 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie, TORTAY Michel

Excusé : MEUNIER Régis

Le Président de la Commission souhaite la bienvenue à M. TORTAY Michel pour sa venue au sein de la Commission.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 30 Septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 7 Octobre 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – COVID-19 :

La Commission prend note des décisions de la Cellule Covid-19 concernant les rencontres du :

week-end du 3 et 4 Octobre 2020 :

Rencontres reportées à une date ultérieure :

- Départemental 4 Adwork's intérim Poule C ST GENOUPH 1 c/ ESVRES SUR INDRE 3
- U18 Brassage Elite Poule B ST CYR/LOIRE EB 2 c/ ST PIERRE DES CORPS 1

Départemental 3 :

Poule A : ST CYR/L. EB 3 c/ **PERNAY US 1**
Poule B : ROCHECORBON 1 c/ **AMBOISE AC 1**
VERETZ-AZAY-LARCAY 2 c/ **LA CROIX EN TOURAINE 1**
Poule C : ESVRES SUR INDRE 2 c/ **VEIGNE CST 1**
Poule D : **VAL DE VEUDE ES 1** c/ BOURGUEIL ES 2

Départemental 4 :

Poule B : **ST MARTIN LE BEAU 1** c/ NOTRE DAME D'OE 2

8 – FORFAIT :

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Match | 23148534 | |
| Date | 3 Octobre 2020 | |
| Catégorie / Division / Poule | U12 Départemental | Poule A |
| Clubs en présence | JOUE LES TOURS FCT U12 | MONTLOUIS/LOIRE FC U12 |

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant la correspondance du club de JOUE LES TOURS FCT adressée au District en date du 02.10.2020 à 14h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT U12 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS/LOIRE FC U12 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe U12 de JOUE LES TOURS FCT.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 € x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVE TECHNIQUE :

Reprise du dossier

| | | |
|------------------------------|--|--------------------|
| Match | 22627370 | |
| Date | 27 Septembre 2020 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors - Dép. 4 – Adwork's Intérim | Poule F |
| Clubs en présence | INGRANDES SHOOT 1 | BENAIS SC 1 |

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club SC Benais et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour avis.

Avis de la Commission Départementale de l'Arbitrage :

Objet : Réserve technique formulée par le capitaine du club du SC BENAIS le jour du match après la rencontre dans le vestiaire.

Intitulé de la réserve

Contestation sur un éventuel hors-jeu sur un but marqué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, édicte, qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits, les déclarations d'un officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Etant entendu que nous sommes face à une situation relevant d'une question d'appréciation, que seul le directeur de jeu détient le pouvoir décisionnel, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu,

- *Dit la réserve **irrecevable dans la forme comme dans le fond, posée non dans les formes au regard des textes en vigueur.***
- *Transmet pour avis le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.*

La Commission sportive, par ces motifs :

- **rejette la réserve technique comme irrecevable dans la forme.**
- **confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **porte à la charge du club SC BENAIS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 € (somme portée au débit du compte du club).**

10 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Match | 22625982 | |
| Date | 4 Octobre 2020 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 3 Poule B |
| Clubs en présence | LUYNES AS 1 | CHAMBRAY FC 3 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Prend note du courriel de retrait de la confirmation de réserve en date du 6 octobre 2020.

| | | |
|-------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Match | 23213324 | |
| Date | 3 Octobre 2020 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 5 Poule C |
| Clubs en présence | YZEURES-PREUILLY 3 | ESVES SAINT SENOCH 2 |


La Commission :


- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 5 octobre 2020 par le club de ESVES SAINT SENOCH en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs de l'équipe de YZEURES-PREUILLY 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe 2 celle-ci ne jouant pas ce week-end.
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
 - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
 - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,


Par ces motifs :


- Dit la réclamation recevable,
- Considérant que le District transmet la réclamation au club de YZEURES-PREUILLY en date du 7 octobre 2020 afin que ce club, s'il le souhaite, formule **ses observations avant le mardi 13 octobre 2020 au secrétariat du District.**
- Met le dossier en instance.

11 – COURRIELS RECUS :


 **Club : US MONNAIE** – Courriel en date du 2 Octobre 2020
Délégué sur FMI – rencontre du 27 septembre 2020
La Commission décide d'annuler l'amende correspondante.

 **Club : RACING LA RICHE** – Courriel en date du 5 Octobre 2020
Délégué club sur FMI – rencontre du 23 septembre 2020
La Commission décide d'annuler l'amende correspondante.

 **Club : US SEPMES DRACHE** – Courriel en date du 3 Octobre 2020
 Calendrier Départemental 5 Poule C – rencontre du 14 Mars 2021
 La Commission décide de fixer la rencontre suivante :
 23213410 – SEPMES-DRACHE 1 c/ POUZAY-ST EPAIN-BOU*entente 3 au **Dimanche 28 Février 2021**

 **Commission Départementale de Discipline** – Procès-Verbal de l’audition du 24 septembre 2020

- U15 Départemental 2 Poule C du 8 février 2020
 - Pris note.

 **Commission Régionale d’Appel Général** – Notification en date du 6 octobre 2020

- 3^{ème} tour de Coupe de France du 20 septembre 2020
 - Pris note.

12 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l’équipe concernée n’a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 3 et 4 octobre 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

| DATE | RENCONTRE | MOTIF | SANCTION | ECHEANCE |
|------------------------|---|---------------------------------------|---------------|------------|
| 03/10/2020 23138353 | U13 - Masse Niveau 1 / Phase 1 / Poule C Gatine Choisilles Fc 2 - Notre Dame D'Oe 1 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 03/01/2021 |
| 03/10/2020 23138354 | U13 - Masse Niveau 1 / Phase 1 / Poule C Monnaie*Ent 1 - Tours St Symphorien 1 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 03/01/2021 |
| 03/10/2020 23138410 | U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule A Pernay*Ent 1 - Pays De Racan 2 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 03/01/2021 |
| 03/10/2020 23138327 | U13 - Masse Niveau 1 / Phase 1 / Poule B Saint Avertin 1 - Joué les Tours FCT 1 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 03/01/2021 |
| 03/10/2020 23138411 | U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule A Monnaie*Ent 2 - Tours St Symphorien 2 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 03/01/2021 |
| 04/10/2020 22626115 | D3 - Adwork'S Interim / Phase 1 / Poule C Luzille Ca 1 - Esvres/Indre 2 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 04/01/2021 |
| 04/10/2020 23212954 | D5 - Adwork'S Interim / Phase 1 / Poule A Rochecorbon 3 - Luzille Ca 2 | Non utilisation de la tablette FMI | Avertissement | 04/01/2021 |


Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le mercredi 14 octobre à 10 heures.


A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Pierre TERCIER


Président de séance

Sophie ROMIEN


Secrétaire de séance